



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 7 FEVRIER 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATIONS

2. Procès-verbal du comité syndical du 30/11/2023 (Doc 1)

Rapporteur : Pierre Yvroud

3. Débat d'orientation budgétaire et adoption du rapport d'orientation budgétaire 2024 (Doc 2)

Rapporteur : Pierre Yvroud

4. Contributions budgétaires 2024 des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents (Doc 3)

Rapporteur : Pierre Yvroud

5. Octroi d'un véhicule de fonction en faveur du Directeur Général des Services

Rapporteur : Pierre Yvroud

6. Institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Rapporteur : Pierre Yvroud

7. Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (Doc 4)

Rapporteur : Pierre Yvroud

8. Frais de missions des élus participant au congrès FNCCR 2024

Rapporteur : Pierre Yvroud

9. IZIVIA – Recouvrement des impayés 2023 du réseau Ecocharge77

Rapporteur : Jacques Illien

10. Autorisation donnée au président d'adhérer aux groupements de commandes pour l'élaboration d'une solution d'externalisation du parc IRVE (Doc 5)

Rapporteur : Jacques Illien

11. Tarifs applicables aux bornes rapides (>=50kW) et aux autres bornes du réseau Ecocharge77

Rapporteur : Jacques Illien

12. Transfert de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique de la commune de Maincy

Rapporteur : Jacques Illien

13. Transfert de la compétences Gaz - Bréau

Rapporteur : Pascal Fournier

INFORMATION

14. Information portant sur les délibérations prises par le bureau syndical au regard de la délégation des compétences et des décisions de M. le Président

Rapporteur : Pierre Yvroud

L'an deux mille vingt-quatre le 7 février à 15h00, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis physiquement au siège social du syndicat à La Rochette, suite à la convocation en date du 1^{er} février 2024 du président, Pierre YVROUD.

Membres du comité syndical présents :

T1 : Mme Bernadette BEAUVAIS, M. Francis CHESNE, M. Pascal COUROYER, M. Achille HOURDE, M. Pascal MACHU, M. Patrick MIKALEF

T2 : Mme Stéphanie AUZIAS, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, Mme Claire CAMIN, M. Jacques DELPORTE, M. Eric GRIMONT, M. Laurent ROUDAUT, M. Dany ROUGERIE

T3 : M. Benoît BLANC, M. Gilles DURAND, M. Ikbal KHLAS, M. Christophe MARTINET, M. Manuel MEDEIROS, M. Eric PIASECKI, M. Gabriel PLADYS, M. Christian POTEAU, M. Patrice VALOGNES

T4 : M. Jean-Paul ANGLADE, M. Jean-Louis BOUCHUT, M. Romain COQUERY, M. DOUCE Philippe, M. Michel GARD, M. Ali KAMECHE, M. Francis ROUSSET, M. Pierre YVROUD

T5 : M. Freddy BODIN, M. Segundo COFRECES, M. Michel DUBARRY, M. François FORTIN, M. Gérard GENEVIEVE, M. Jacques ILLIEN, M. Alain RODRIGUEZ, Mme Anne THIBAUT

T6 : M. Jean -Jacques BERNARD, M. Dominique BOSSE, M. Didier FENOUILLET, Mme Laure LUCE, M. Christian SCHNELL

T7 : M. Claude BONICI, M. Michel LEGRAND, M. Bernard MICHELOT, Mme Isabelle MIRAS, Mme Claude RAIMBOURG, M. Michael ROUSSEAU

T8 : M. Pascal FOURNIER, M. Benoît LOCART, M. Patrick NOTTIN, Mme Cathy VEIL

EPCI : M. Alexandre DENAMIEL

Délégués représentés :

M. Julien AGUIN donne pouvoir à M. Francis ROUSSET

M. Francis OUDOT donne pouvoir à M. Christophe MARTINET

M. Frédéric OBRINGER donne pouvoir à M. Pascal FOURNIER

Délégués excusés :

Mme Christelle AMABLE, M. Jean Daniel BEAUDI, M. Jean-Michel BELHOMME, M. Bruno BERTHINEAU, M. Julien BOUSSANGE, M. Alain CHANTRAIT, M. Casimir CHEREAU, M. Jean-Pierre CORNELOUP, M. Yves DELAYE, Mme Laure DEMAHIS-BALLOU, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Christophe DUCHENE, M. Philippe FASSELER, M. Xavier FERREIRA, M. José GALLARDO, M. Maxence GILLE, M. Francis GUERRIER, M. Alban LANSELLE, M. Daniel LECUYER, M. Franck MARECHAL, M. Frédéric MOREL, M. Rachid NEDATI, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, M. Jean-Philippe POMMERET, M. Gilles ROSSIGNEUX, M. Régis SARAZIN, M. Georges THERRAULT, M. François VENANZUOLA, M. Anicet VESAIGNE, M. Mathias VIGIER, M. Laurent YONNET.

Secrétaire de séance : M. Michel GARD

1 Désignation du secrétaire de séance

M. Michel GARD est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

2 Procès-verbal du comité syndical du 30/11/2023 (Doc1)

Rapporteur : Pierre Yvrout

DELIBERATION N°2024-01

Le procès-verbal, qui a été transmis à chacun des membres du Comité Syndical, n'appelle aucune observation de leur part.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023.

3 Débat d'orientation budgétaire et adoption du rapport d'orientation budgétaire 2024 (Doc 2)

Rapporteur : Pierre Yvrout

DELIBERATION N°2024-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022 ;

Vu la loi 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant la nécessité de présenter un rapport d'orientation budgétaire chaque année, sur la base duquel sont débattues les orientations budgétaires de l'établissement, préalablement au vote du budget primitif ;

Considérant que ce rapport retrace les principaux enjeux financiers, ainsi que les projets et actions pouvant être mis en œuvre dans le courant de l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du bureau syndical du 24 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

APPROUVE le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

L'ensemble de la présentation se trouve en annexe, seuls quelques points sont repris dans le compte-rendu.



REFORME DE LA TICFE en 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la DGFIP collecte la taxe auprès des fournisseurs et la verse aux AODE mensuellement.

Les montants perçus ont été calculés sur la base des comptes de gestion de 2021 et 2022 majorés des frais de gestion et du taux d'inflation (soit +2,6%).

Ce versement mensuel a permis depuis juillet 2023 de ne plus utiliser les lignes de trésorerie.

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne



LA TAXE POUR 2024

- Calcul du montant 2024 en tenant compte de la quantité d'électricité livrée aux consommateurs entre 2021 et 2022
- Prise en compte du taux d'inflation constaté en 2022 : 5,3%
- Prise en compte par l'Etat du versement direct aux 3 communes (Bussy-St-Georges, Collégien et Saint-Pathus)
- En attente de la notification de l'arrêté préfectoral

Inscription au budget d'un montant prudent de 8 500 000 €

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Concernant la taxe d'électricité pour l'année 2024, monsieur Gallet précise qu'il a été décidé d'adopter une approche prudente en inscrivant au stade du rapport d'orientation budgétaire 2024 un montant de 8,5 millions d'euros, bien que ce chiffre devrait être revu à la hausse. Si la notification de l'arrêté préfectoral est reçue d'ici le prochain comité syndical du 3 avril 2024, le projet de budget primitif 2024 pourra inclure la somme réellement allouée par l'État pour l'ensemble de l'année 2024.



LES REDEVANCES R1 DE FONCTIONNEMENT

Les redevances dues par ENEDIS, GRDF et LIZYNERGIE en 2024 sont estimées par prudence à 950 000 euros

En 2023, ces 3 redevances ont représenté 996 600€

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne



- Contribution des communes percevant la taxe : augmentation de 6% par rapport à 2023

- Redevance d'utilisation des poteaux basse tension par les opérateurs : inscription budgétaire de 10 000€

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Le Président Yvroud souligne qu'afin de tenir compte de l'augmentation des dépenses au titre du « panier du maire », la contribution des communes qui conservent la taxe et des EPCI augmente de + 6%.

Par ailleurs, il a été décidé d'inscrire une enveloppe prudentielle du produit des redevances d'usages des poteaux basse tension pour le déploiement de la fibre à hauteur de 10 000 euros. En effet, monsieur Gallet précise qu'il s'agit d'une recette extrêmement variable, étroitement liée au déploiement de la fibre avec l'utilisation des poteaux basse tension par les opérateurs, notamment ORANGE et XP FIBRE.

Pour rappel, il y a deux ans, le SDESM avait perçu plus de 120 000 € de redevance d'utilisation des poteaux basse tension. Cette somme a été divisée quasiment par 3 l'année dernière, principalement en raison de difficultés d'interprétation et de validation des données par XP FIBRE, qui conteste une partie des chiffres d'usage des poteaux. Ce problème n'est d'ailleurs toujours pas résolu, et une phase contentieuse semble se profiler. Il est donc proposé de budgéter un montant modeste, étant donné que nous sommes actuellement dans l'incapacité de déterminer le montant exact à facturer à XP FIBRE.



LES DÉPENSES DE PERSONNEL POUR 2024 :

- Effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2023 (+1,5%);
- Le phénomène de Glissement-Vieillesse-Technicité : 1,7%;
- L'attribution de 5 points d'indice supplémentaires au 1^{er} janvier 2024 (14 000€)
- L'augmentation du taux patronal de cotisation CNRACL (30,65% à 31,65%)
- La revalorisation indemnitaire de certains agents, particulièrement méritants et dont les résultats 2023 ont dépassé les attentes (5 000€) ;
- L'éligibilité de certains agents à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), non connue à ce jour
- L'attribution de la prime pouvoir d'achat pour les agents éligibles (11 000€)
- Le recrutement d'un ingénieur CEP supplémentaire
- Le recrutement d'un chargé d'affaires polyvalent supplémentaire
- Le renouvellement des 3 apprenti(e)s

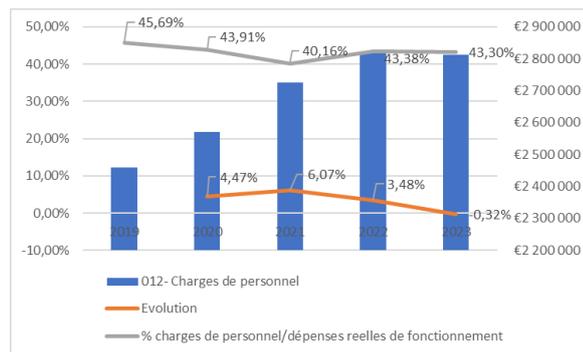
MONTANT TOTAL PREVISIONNEL 3 133 000 €

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Monsieur Gallet souligne que les hypothèses envisagées pour les recrutements (CEP, chargé d'affaires et acheteur en énergie) sont très optimistes, avec une prise de poste espérée au 1er mars 2024. Cependant, il semble peu probable que les recrutements se concrétisent à cette date. Ainsi, le montant qui sera inscrit au budget lors de sa présentation début avril 2024 sera inférieur à 3 133 000 euros.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL DEPUIS 2019

	2019	2020	2021	2022	2023
012- Charges de personnel	2 460 297,81 €	2 570 172,32 €	2 726 278,78 €	2 821 202,38 €	2 812 055,49 €
Evolution		4,47%	6,07%	3,48%	-0,32%
% charges de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	45,69%	43,91%	40,16%	43,38%	43,30%



Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Monsieur Gallet indique qu'en 2024 le SDESM devrait être plus proche des 47,48 % que des 43% car les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à plus de 6 millions d'euros, dont une part importante au titre du chapitre 012 (qui englobe les dépenses de personnel). Par ailleurs, nous n'aurons plus le reversement aux 3 communes du produit de la taxe, ces dernières devant percevoir les sommes directement par les services de l'Etat.

CHARGES A CARACTERE GENERAL 2024



Dépenses récurrentes :

- Contrat de maintenance des bornes : 179 500 € HT
- Prestation liées au SIG : 75 580 € TTC
- Rénovation des postes : 60 000 € TTC
- Fonctionnement de l'outil SIME (système d'Information de Management de l'Energie) : 41 000 € TTC
- Contrôle des concessionnaires technique et comptable: 157 000 € TTC
- Maintenance informatique (dont location serveur, licences...): 107 500 € TTC

Des frais de communication (les 10ans du SDESM, le SDESMag, évènementiels thématiques, congrès des maires et de la FNCCR) : 147 000 € TTC

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Pour les bornes, le SDESM est assujetti à la TVA donc le montant affiché est exprimé en HT.

Les frais de communication sont un peu plus élevés car plusieurs événements sont prévus, en particulier les 10 ans du SDESM qui seront célébrés le 17 juin 2024.

CHARGES A CARACTERE GENERAL 2024



-Dépenses nouvelles :

- Installation d'un nouveau système de gestion technique du bâtiment : 140 000 € TTC
- Frais juridique et financier pour la création de la SPL des bornes de recharge : 24 000 € TTC
- Frais d'études d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un écosystème hydrogène Nord Seine -et- Marne : 150 000 € TTC

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Concernant le projet d'études pour la création d'un écosystème hydrogène à hauteur de 150 000 €, il est important de souligner qu'il génère parallèlement environ

100 000 € de recettes, correspondant aux contributions financières des copilotes de l'étude (SMITOM Nord Seine-et-Marne et GIP Roissy Meaux Aéroport).

Monsieur Gallet rappelle qu'il s'agit de la continuité d'une étude de prospective réalisée sur les années 2022-2023, étude qui avait fait l'objet de financement de la région, de la banque des territoires, GRDF et GRT GAZ.

Actuellement, il a été identifié dans la Seine-et-Marne une zone au nord regroupant quatre intercommunalités : le Pays de Meaux, le Pays de l'Ourcq, la Plaine des Monts de France et Roissy Pays de France. Nous sommes également en discussion avec l'ADEME pour obtenir un financement potentiel pour des études d'opportunité et de faisabilité en s'appuyant sur le cahier des charges élaboré par l'ADEME. De plus, nous avons déjà un accord de principe de la part de GRDF et de GRT GAZ pour soutenir financièrement cette étude. Ces deux opérateurs de transport et de distribution de gaz montrent un grand intérêt pour l'avenir de leurs réseaux et le développement d'un mix énergétique.

Le lancement de l'étude est prévu pour le printemps.



LES INVESTISSEMENTS DU SDESM EN 2024

- **Les travaux d'enfouissement du réseau basse tension : 5 500 000 € TTC**
 - **Les travaux sur les réseaux basse tension (renforcement, fils nus, démolition postes tour) : 1 662 000 € TTC**
 - **Les subventions éclairage public : 851 500 €**
 - **2^{ème} tranche de déploiement des bornes de recharge : 911 000 € HT**
- 

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Le président Yvroud indique que cette année, les subventions allouées pour l'éclairage public dans le cadre du fonds verts seront reconduites, mais elles ne dépasseront pas 20 %. De plus, les communes de plus de 10 000 habitants seront exclues du dispositif. La Région poursuivra son soutien financier avec des taux de 30% à 50%, sous réserve de certaines conditions (bonus en cas d'extinction nocturne).



LES INVESTISSEMENTS DU SDESM EN 2024

- 198 000€ au capital de la SEM SDESM ENERGIES (conformément aux engagements d'augmentation de capital)
 - Création de la SPL pour les bornes : 200 000€ pour participation au capital social
 - Minimum 500 000€ au capital de la SEM BI-METHA77
 - 30 000€ au capital de la SEM INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES (pour participer au capital social de la filiale)
- 

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Le président Yvroud précise que la Société Publique Locale (SPL) sera chargée de l'exploitation des réseaux de bornes, dans l'optique de création d'un réseau à la maille régionale. La SPL regrouperait 4 syndicats : SDESM, SIPPEREC, SEY78 et SDEVO.

Concernant la SEM BI-METHA, son président Gilles Durand, souligne qu'il est actuellement nécessaire de prévoir dans le budget du SDESM un deuxième apport en comptes courants d'associé de 500 000 €, destiné à assurer la trésorerie actuelle et à compléter le tour de table financier pour mener à bien le projet. Ce montant sera ensuite intégré au capital et a vocation à être remboursé au SDESM.

Sur le plan administratif, toutes les démarches sont prêtes : le permis de construire a été obtenu en décembre dernier, le permis d'exploitation est en cours d'instruction et les demandes de subventions ont été déposées auprès de l'ADEME et de la Région pour un montant de 6 millions d'euros. Une réponse est attendue courant avril. Il est ensuite prévu de travailler avec le pool bancaire en tenant compte de la subvention allouée afin d'étudier les capacités de financement pour obtenir les prêts nécessaires et préalables au lancement des travaux. La pose de la 1^{ère} pierre pourrait se dérouler courant septembre 2024 avec l'ensemble des partenaires financiers et institutionnels.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENTS DU SDESM EN 2024

- FACE : 1 700 000 €
- Article 8 versé par ENEDIS : 833 000 €
- Participation des communes sur le réseau basse tension lors des travaux d'enfouissement
- Redevance R2 d'investissement : 300 000 €
- Subvention ADEME pour les études des réseaux de chaleur de La Rochette et Avon : 37 200 €
- Subvention de la région pour le déploiement des bornes de recharges : 1 060 000 €
- Un emprunt d'équilibre limité à 1 000 000 € est envisagé

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

4 Contributions budgétaires 2024 des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents (Doc 3)

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2024-03

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-24 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération n° 2016-03 du comité syndical du 18 février 2016 relative à la contribution des communes percevant la TCCFE ;
Vu la délibération n° 2019-62 du comité syndical du 4 octobre 2019 relative aux modalités d'adhésion des EPCI à fiscalité propre au SDESM ;
Considérant que les dépenses courantes du bloc communal communément appelées « panier du maire » ont connu une augmentation moyenne de 6% sur les 4 trimestres glissants (4^{ème} trimestre 2022 et trois premiers trimestres 2023) ;
Considérant que le SDESM n'est pas épargné par ces augmentations (dépenses énergétiques, dépenses de personnel, évolution des indices TP de l'INSEE, ...) ;
Considérant qu'il convient d'indexer le montant des contributions budgétaires des collectivités adhérentes conservant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI en tenant compte de ces augmentations de charges courantes (chapitre 011 et chapitre 012 du budget) ;
Vu le tableau des contributions budgétaires ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de réévaluer de 6% par rapport à 2023, le montant des contributions budgétaires des communes percevant la part communale de la TICFE et des EPCI adhérents selon le tableau ci-joint.

DIT que le montant applicable à chaque collectivité adhérente lui sera notifié.

5 Octroi d'un véhicule de fonction en faveur du Directeur Général des Services *Rapporteur : Pierre Yvrout*

DELIBERATION N°2024-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération n°2012-11 du 17 juillet 2012 relative à la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (40 000-80 000 habitants) ;
Vu la délibération n°2014-56 du 27 novembre 2014 relative à l'utilisation des véhicules de service ;
Vu la délibération n°2020-51 du 26 juin 2020 portant sur l'usage de véhicules de service par les agents dans le cadre des missions du SDESM ainsi que les conditions d'utilisation des outils liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
Vu l'arrêté n°2020-59 de mise en détachement de M. Gérald Gallet dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS), des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;
Vu le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 modifié, fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire DSS/SDFSS/n°2005/376 du 4 août 2005 modifiant la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2003-07 du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Considérant que le véhicule de fonction est un véhicule affecté à l'usage privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés ;
Considérant que le véhicule en question sera de type 100% électrique et que le SDESM prendra en charge les dépenses de location, d'assurance, d'entretien et d'électricité ;
Considérant qu'il s'agit d'une location Longue Durée (sur 48 mois) ;
Considérant que monsieur Gérald Gallet s'engage à participer aux frais à hauteur de 30% du coût global annuel T.T.C comprenant la location, l'assurance, les frais d'entretien. Le véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, un abattement de 50% sera effectué sur l'avantage en nature dans sa globalité. Les frais d'électricité payés par le SDESM ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature en 2024.

Considérant que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociale et fiscale ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE à compter du 12 février 2024, l'octroi d'un véhicule de fonction aux conditions d'usages définies ci-dessus à monsieur Gérald Gallet, directeur général des services, dont le périmètre n'excédera pas le territoire français métropolitain.

DIT que monsieur Gérald Gallet s'engage à déclarer en avantage en nature les frais correspondants à la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

PREND ACTE que ladite mise à disposition constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation, à la charge du bénéficiaire à hauteur de 30% du coût global annuel TTC comprenant la location, l'assurance et les frais d'entretien. Ces dépenses sont valorisées après application d'un abattement de 50% dans la limite de 1 800 € par an.

Les frais d'électricité payés par le SDESM ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature en 2024.

Une borne de recharge étant installée sur le lieu de travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par M. Gérald Gallet à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité. Cette mesure est étendue aux recharges électriques sur le réseau Ecocharge 77, à l'exclusion de tout autre réseau.

AUTORISE le président à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document relatif à l'exécution de la présente délibération.

6 Institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Rapporteur : Pierre Yvrout

DELIBERATION N°2024-05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 06/02/2024 ;

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que l'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le

montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois, avec la paye du mois de mars 2024.
- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur Gallet précise que le versement de cette prime représente 11 000 euros pour l'année 2024 et concerne environ 20 agents (tous les agents ne sont pas éligibles).

7 Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (Doc 4)

Rapporteur : Pierre Yvroud

PROJET DELIBERATION N°2024-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2224-37 et L5211-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et de formations en matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE le président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

8 Frais de missions des élus participant au congrès FNCCR 2024

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2024-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant que le congrès de la FNCCR se déroulera du 26 au 28 juin 2024 à Besançon et qu'il sera l'occasion de fêter le 90^{ème} anniversaire de la fédération ;

Considérant la présence du président et de sept vice-présidents lors de ce congrès dès le 26 juin 2024 qui se justifie du fait de leurs délégations et de leur participation à certains ateliers et tables rondes ;

Considérant en outre que la direction générale et des chefs de service participeront à ce congrès et sont susceptibles d'intervenir au cours des tables-rondes et ateliers ;

Considérant que le programme définitif du congrès n'est pas définitivement arrêté ;

Considérant que le SDESM et les autres syndicats composant le pôle Energie Ile-de-France ont formulé des propositions thématiques pour des tables-rondes et ateliers ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de rembourser les frais d'hébergement, de restauration (petit déjeuner, déjeuner et dîner) et de transport des élus nommés ci-dessous lors de leur déplacement au congrès de la FNCCR à Besançon (26 au 28 juin 2024) :

- M.Pierre Yvroud, président
- M.Christian Poteau, premier vice-président
- M.Jacques Delporte, vice-président
- M.Michel Gard, vice-président
- M.Jacques Illien, vice-président
- Mme.Claude Raimbourg, vice-présidente
- M.Pascal Fournier, vice-président
- M.Didier Fenouillet, vice-président.

9 IZIVIA – Recouvrement des impayés 2023 du réseau Ecocharge77

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2024-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2224-37 et L5211-10 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la délibération 2015-32 du comité syndical du 28 mai 2015 portant sur l'instauration des tarifs d'utilisation des bornes de recharge pour véhicule électrique ;

Vu la délibération 2023-11 du comité syndical du 16 février 2023 portant sur l'évolution de la politique tarifaire du réseau ;

Considérant que le mandat de recettes délégué à IZIVIA a pris fin au 31 mai 2023 ;

Considérant qu'IZIVIA a transmis un état total des impayés 2023 à hauteur de 3 619,93 € TTC et qu'IZIVIA a mis en œuvre les moyens nécessaires pour recouvrer ces impayés, mais sans succès ;

Considérant que les sommes sont dues, mais que seuls les titres de recettes pour lesquels les sommes dues sont supérieures ou égales à 15 € TTC peuvent être engagés conformément aux préconisations du service de gestion comptable, ce qui porte le total de la somme à recouvrer à 2 827,02 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE le président à émettre les titres de recettes auprès des clients Ecocharge77 en impayés dont la dette est supérieure ou égale à 15 € TTC auprès.

DIT que le SDESM engagera toute procédure de recouvrement de ces sommes avec l'aide du service de gestion comptable.

Monsieur Gallet explique que le SDESM a rencontré quelques difficultés avec certaines bornes du réseau Ecocharge 77. Les usagers étaient prélevés en fin de mois, entraînant le rejet de certains prélèvements auxquels IZIVIA n'a pas réagi promptement. Par ailleurs, IZIVIA aurait dû présenter au SDESM, chaque année, un bilan mentionnant ces impayés, mais cela n'a pas été fait, ce qui a conduit à la découverte de ce volume d'impayés aux termes du marché qui liait le SDESM à la société IZIVIA.

Une transaction a été conclue avec IZIVIA qui a accepté de prendre en charge une partie des impayés. Le SDESM va de son côté émettre des titres de recettes auprès des usagers pour les sommes dues d'un montant supérieur ou égal à 15 € TTC.

Avec le nouveau prestataire Bouygues Énergie Service, ce problème ne se posera plus car il existe un système de prépaiement de la charge avant d'accéder à la borne.

Pour ce qui est des nouvelles bornes à charge rapide ou accélérée, le paiement se fera par terminal de carte bancaire avec paiement sans contact. Si la personne est un usager itinérant avec une carte d'un autre opérateur, la facturation sera alors adressée à cet opérateur et non à l'utilisateur. Dans le cas où la personne est titulaire d'un badge Ecocharge77, le compte Ecocharge devra déjà être crédité pour accéder à la borne.

Le président Yvroud devant s'absenter quelques minutes, Monsieur Christian Poteau, 1^{er} vice-président, assure la présidence de la séance pour les points à venir.

10 Autorisation donnée au président d'adhérer aux groupements de commandes pour l'élaboration d'une solution d'externalisation du parc IRVE (Doc 5)

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2024-09

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-71 du comité syndical du 22 septembre 2022 relative à l'adhésion

au groupement de commandes coordonné par le SIPPAREC pour la passation conjointe de marchés liés aux bornes de recharges pour véhicule électrique ;

Considérant que le SDESM exerce la compétence IRVE sur 183 bornes de recharge au titre du réseau Ecocharge77, et dont le périmètre va s'élargir dans le cadre du nouveau programme de déploiement et des nouvelles adhésions de communes au titre de la compétence IRVE ;

Considérant que les Syndicats d'Énergie du Pôle Énergie Ile de France (SEY78 ; SDESM ; SIGEIF ; SIPPAREC ; SDEVO ; SMOYS) exercent également cette compétence et ont engagé une première démarche collective de mutualisation au travers du groupement de marchés liés aux bornes de recharges électriques ;

Considérant que les premières études réalisées sur le fondement de ce groupement ont dégagé la possibilité d'une mutualisation des parcs d'IRVE par l'intermédiaire de la création d'une société publique locale (SPL) rayonnant à l'échelle régionale ;

Considérant que la conclusion d'un nouveau groupement de commandes est nécessaire pour la réalisation commune des prestations juridiques et comptables concourant à la création de cette SPL, notamment pour assister les services administratifs des différents SDE ;

Considérant que le SIPPAREC, le SDEVO et le SEY ont souhaité s'associer avec le SDESM, lequel s'est proposé en qualité de coordonnateur du groupement ;

Vu le projet d'acte constitutif ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet d'acte constitutif.

AUTORISE le président à signer l'acte constitutif et tout acte ou document concourant à son exécution ou sa modification.

AUTORISE le président à lancer, signer et exécuter tous les marchés conclus sur son fondement.

En réponse à plusieurs interrogations de conseillers syndicaux, Monsieur Gallet confirme que la constitution de la SPL nécessite la mobilisation de plusieurs agents du SDESM : Jonathan Larré s'occupe de la partie juridique, Julien Blin et Marc Boitel ont en charge la partie technique, Christelle Piart se concentre sur la partie financière.

11 Tarifs applicables aux bornes rapides (>=50kW) et aux autres bornes du réseau Ecocharge77

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2024-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2224-37 et L5211-10 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération 2015-32 du comité syndical du 28 mai 2015 portant sur l'instauration des tarifs d'utilisation des bornes de recharge pour véhicule électrique ;

Vu la délibération 2020-112 du comité syndical du 14 octobre 2020 portant sur l'évolution de la politique tarifaire du réseau applicable au 4 janvier 2021 ;

Vu la délibération 2023-11 du comité syndical du 16 février 2023 portant sur l'évolution de la politique tarifaire du réseau applicable au 3 avril 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de son schéma de déploiement en bornes de recharge, le SDESM s'équiperait de bornes rapides supérieures ou égales à 50kW à compter de 2024, et qu'à cet effet il est nécessaire d'établir une politique tarifaire adaptée à ces bornes ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

FIXE :

Pour les bornes rapides supérieures ou égales à 50 kW :

- Pour les usagers disposant du badge Ecocharge77 et les usagers occasionnels (paiement carte bancaire ou application mobile Ecocharge 77) :
 - 0,38 € HT / kWh, soit 0,46 € TTC par kWh
 - Au-delà d'1h de session de charge, un complément de 0,17€ HT/ minute, soit 0,20 € TTC / minute
- Pour les opérateurs de mobilité tiers (e-MSP), dans le cadre des recharges en itinérance :
 - 0,40 € HT par kWh
 - Au-delà d'1h de session de charge, un complément de 0,17 € HT / minute

FIXE :

Pour les bornes à courant continu à 24 kW DC :

- Pour les usagers disposant du badge Ecocharge77 et les usagers occasionnels (paiement carte bancaire ou application mobile Ecocharge 77) :
 - 0,30 € HT / kWh, soit 0,36 € TTC par kWh
 - Au-delà de 3h de session de charge, un complément de 0,030 € HT / kWh soit 0,036 € TTC par minute sur la tranche horaire 8h à 21h.
- Pour les opérateurs de mobilité tiers (e-MSP), dans le cadre des recharges en itinérance :
 - 0,38 € HT par kWh
 - Au-delà de 3h de session de charge, un complément de 0,036 € par minute sur la tranche horaire 8h à 21h.

PRECISE que cette nouvelle politique tarifaire est applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

DIT que le tarif applicable pour les bornes à courant alternatif inférieures ou égales à 22 kW AC reste identique à ceux votés en application de la délibération N°2023-11 du comité syndical du 16 février 2023 portant sur l'évolution de la politique tarifaire du réseau applicable au 3 avril 2023.

AUTORISE le président à signer tous documents se rapportant à cette disposition et à engager l'ensemble des procédures légales et commerciales nécessaires vis-à-vis des usagers.

12 Transfert de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique de la commune de Maincy

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2024-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L 2224-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023 de la commune de Maincy demandant le transfert au SDESM de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la commune de Maincy est une commune adhérente au SDESM ;

Considérant que la commune de Maincy souhaite disposer d'infrastructures de bornes de charge pour véhicules électriques ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE le transfert au SDESM de la compétence installation, exploitation et maintenance des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE) par la commune de Maincy.

AUTORISE le président à signer tout document afférent à ce transfert.

Le président Yvroud reprend la présidence de la séance.

13 Transfert de la compétence Gaz de la commune de Bréau

Rapporteur : Pascal Fournier

DELIBERATION N°2024-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2023 de la commune de Bréau souhaitant transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM ;

Considérant que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que le SDESM dispose de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;

Considérant que la commune de Bréau est une commune adhérente au SDESM ;

Considérant que le SDESM a intérêt à accepter le transfert de la compétence de distribution publique du gaz pour la commune de Bréau pour renforcer l'exercice du contrôle du concessionnaire GrDF ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE le transfert de la compétence de distribution publique du gaz de la commune de Bréau.

AUTORISE le président à signer tout document afférent à ce transfert.

INFORMATION

14 Information portant sur les délibérations prises par le bureau syndical au regard de la délégation des compétences et des décisions de M. le Président

Rapporteur : Pierre Yvroud

N°	DATE	OBJET
01-2024	24/01/2024	Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2023
02-2024	24/01/2024	Suppression d'un poste de technicien

Date du prochain comité syndical : 3 avril 2024